

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 53/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01163 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 décembre 2023,

représentée par Maître Fayza OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.).

Rétroactes de procédure

Saisie d'une demande de la part de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 700 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 25 mai 2016, date à partir de laquelle PERSONNE1.) et l'enfant commun ont vécu au Foyer pour femmes de la Fondation ORGANISATION1.), le tribunal de paix de Luxembourg a, par jugement rendu contradictoirement le 15 février 2017, condamné ce dernier à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire du montant indexé de 350 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), y non compris les allocations familiales, à partir du 1^{er} juin 2016.

Par arrêt du 26 octobre 2016, la Cour d'appel a dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exerceront ensemble l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et que PERSONNE2.) exercera un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun chaque deuxième weekend du samedi à 10.00 heures au dimanche à 18.00 heures.

Par jugement du 6 février 2019, le juge des tutelles près le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, a ordonné « *une expertise et au besoin un suivi psychiatrique/thérapeutique* » de PERSONNE2.) auprès du docteur Marc GLEIS, psychiatre, et dit qu'en attendant le dépôt du rapport d'expertise, il exercera un droit de visite encadré à l'égard de PERSONNE3.) par l'intermédiaire du service ORGANISATION2.).

Faute par PERSONNE2.) de s'être soumis à l'expertise/suivi psychiatrique et de ne pas avoir entrepris les démarches aux fins d'exercer son droit de visite au sein du service ORGANISATION2.), le juge des tutelles a, par jugement du 9 décembre 2020, supprimé le droit de visite et d'hébergement lui accordé par l'arrêt précité du 26 octobre 2016 et a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) à PERSONNE1.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 19 septembre 2023, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) du montant de 700 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du mois de mars 2019, mois qui suit le jugement ayant accordé provisoirement à ce dernier un droit de visite encadré, sinon à compter du mois de janvier 2020,

mois qui suit le jugement ayant supprimé le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.), sinon à partir d'une date à fixer par le tribunal. Elle a encore sollicité, que l'ensemble des frais de santé, scolarité ou « *de toute autre coût majeur raisonnable de l'enfant dans la mesure où ces dépenses s'avèrent nécessaires pour sa santé, sa scolarité, ses activités sportives ou culturelles* » seront assumés en totalité par PERSONNE2.).

Par jugement du 8 novembre 2023 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a dit les demandes de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire due par PERSONNE2.) pour PERSONNE3.) à un montant de 700 EUR par mois avec effet au mois de mars 2019, sinon à compter du mois de janvier 2020, sinon à compter de la date à fixer par le tribunal et en condamnation de PERSONNE2.) à l'ensemble des frais de santé, scolarité ou « *de tout autre coût majeur raisonnable de l'enfant dans la mesure où ces dépenses s'avèrent nécessaires pour sa santé, sa scolarité, ses activités sportives ou culturelles* » irrecevables.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 15 décembre 2023.

Elle demande, par réformation, principalement de condamner PERSONNE2.) au paiement tant d'une pension alimentaire du montant à indexer de 700 EUR par mois à partir du mois de mars 2019, sinon à compter du mois de janvier 2020, sinon à partir de toute autre date à fixer par la Cour d'appel que des frais extraordinaires du montant de 2.972 EUR exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) au courant de l'année 2023, sans préjudice de tels frais à exposer à l'avenir.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande d'enjoindre à « *l'Union Européenne, représentée par la Commission Européenne, anciennement les Communautés Européennes, établie à B-1040 Bruxelles, 241, avenue de Tervuren, représentée par son président actuellement en fonctions, de communiquer le montant des prestations statutaires concernant PERSONNE2.), en sa qualité de kinésithérapeute, pour les années 2022 et 2023 ainsi qu'à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement des domaines de verser conformément à l'article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile, les déclarations et les bulletins d'impôts des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 de l'intimé et plus généralement d'enjoindre ces administrations de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus et produits de travail de l'intimé PERSONNE2.)* ».

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Par ordonnance du 5 mars 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) demande le rejet de la farde de trois pièces relatives à la situation financière de PERSONNE2.) pour ne lui avoir été communiquée que le jour de l'audience des plaidoiries à 13 heures 55.

Aux termes de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Etant donné que les pièces dont se prévaut PERSONNE2.) consistant notamment dans ses déclarations d'impôt des années 2019 à 2023 ont été communiquées le jour même de l'audience, le mandataire de PERSONNE1.) s'est trouvé dans l'impossibilité d'en prendre connaissance de façon utile, de sorte que les pièces en question sont à écarter.

PERSONNE1.) critique le jugement du 8 novembre 2023 en ce qu'il a déclaré sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que celle en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de l'intégralité, sinon de la moitié, des frais extraordinaires de PERSONNE3.) irrecevables.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que sa propre situation financière ne s'était pas détériorée, qu'elle n'avait pas versé de pièces établissant ni une amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) ni une augmentation des besoins de PERSONNE3.), notamment de ses frais de foyer de jour et de garde, et qu'il ne résultait pas du jugement du tribunal de paix du 15 février 2017 que la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) était fixée en considération d'une contribution en nature de sa part aux frais de l'enfant commun à l'occasion d'un droit de visite et d'hébergement.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) invoque en instance d'appel les faits suivants à titre d'éléments nouveaux

- la suppression du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE2.) exerçait un week-end sur deux impliquant un accroissement substantiel des frais de foyer de jour et de garde de PERSONNE3.) notamment pour sa prise en charge en soirée, les samedis et pendant la totalité des vacances scolaires,

- sa nouvelle activité professionnelle l'obligeant à travailler tard le soir et le samedi et
- l'augmentation des revenus de PERSONNE2.) établie par son train de vie incompatible avec les montants avancés par lui à titre de revenu net disponible depuis l'année 2019.

En instance d'appel, elle fait encore état de l'évolution des besoins de PERSONNE3.) depuis le jugement du tribunal de paix et de l'apparition de frais extraordinaires tels que les frais du bilan neuropsychologique, de lunettes, d'orthophoniste, de semelles orthopédiques, des cours d'escrime, des activités de scoutisme et de colonies.

PERSONNE2.) conteste l'existence des éléments nouveaux invoqués par l'appelante et conclut à l'irrecevabilité des demandes formulées en instance d'appel. Il fait valoir que lors de la détermination de la pension alimentaire pour l'enfant commun en 2017, le tribunal de paix avait tenu du compte de revenus plus élevés dans son chef que ceux qu'il avait avancés à l'époque et du fait qu'il n'exerçait plus de droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.).

Dans la mesure où PERSONNE2.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 350 EUR par mois suivant jugement du 15 février 2017, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 15, alinéa 2 de cette loi portant sur les « dispositions transitoires » et disposant que « *les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par l'application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci* ».

La requête a à bon droit été présentée au juge aux affaires familiales dans les formes prévues par loi précitée du 27 juin 2018, l'action ayant été introduite après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Il est de principe qu'une décision de justice rendue avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 ne peut être remise en cause par la seule application de la loi nouvelle, mais il appartient au demandeur de le faire dans les conditions prévues par la loi ancienne pour la période antérieure au 1^{er} novembre 2018 et dans celles prévues par la nouvelle loi pour celle postérieure au 1^{er} novembre 2018.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne sollicite une augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) qu'à partir du mois de mars 2019, c'est à tort que sa demande y relative a été appréciée au

regard de la jurisprudence établie sous l'empire de la loi ancienne au lieu de l'article 376-4 du Code civil.

Aux termes de l'article 376-4 précité « le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originairement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n° 100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale. La charge de la preuve des circonstances justifiant la révision de la pension alimentaire pèse sur le demandeur (JurisClasseur, op.cit, n^{os} 101 et 105).

Si, sur le plan formel, l'article 376-4 du Code civil n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, les décisions du juge aux affaires familiales statuant sur la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants ont autorité de chose jugée. Cette qualité que la loi attribue à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation que celle-ci tranche aussi longtemps que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises demeurent inchangées peut être opposée à la demande d'un adversaire en tant que fin de non-recevoir et vise, dans ce cas, à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

Pour apprécier la recevabilité de la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et en condamnation de PERSONNE2.) à voir prendre en charge l'intégralité des frais extraordinaires, il convient partant d'examiner l'existence de circonstances nouvelles qui se seraient produites depuis la décision de justice ayant fixé la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant mensuel de 350 EUR.

Il convient d'ores et déjà de retenir qu'au vu des principes mentionnés ci-dessus et contrairement aux dires de PERSONNE1.), il lui appartient de rapporter la preuve des éléments nouveaux qu'elle invoque, y compris celle de la prétendue amélioration de la situation financière de PERSONNE2.).

Changement des situations financières respectives des parties

Il résulte du jugement du tribunal de paix du 15 février 2017 que la pension alimentaire de 350 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) a été fixée au regard d'un revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) du montant de 933,49 EUR.

PERSONNE2.) conteste que la situation financière de PERSONNE1.) se soit détériorée depuis le jugement précité. Il prétend, au contraire, que celle-ci s'est améliorée.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) s'adonne à une activité salariée à plein temps en tant que gérante unique auprès de l'employeur « SOCIETE1.) s.à.r.l. » exploitant l'institut de beauté « SOCIETE2.) » depuis le 1^{er} avril 2019.

En instance d'appel, elle verse trois fiches de salaire pour les périodes d'août à septembre 2022 et d'août à septembre 2023 mentionnant un salaire net moyen du montant mensuel de 3.123,07 EUR pour les trois mois de l'année 2022 et un salaire net du montant mensuel de 3.449,80 EUR pour chacun des mois précités de l'année 2023.

A défaut pour PERSONNE1.) de verser des fiches de salaire pour la période de mars 2019 à août 2022 et pour celle postérieure au mois d'octobre 2023, le montant mensuel de 3.123,07 EUR est à prendre en considération pour la période de mars 2019 à janvier 2023 tandis que le montant de 3.449,80 EUR est à prendre en considération pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2024.

Il résulte des pièces versées en cause qu'au courant de l'année 2022, PERSONNE1.) a remboursé un prêt immobilier et un prêt personnel par des mensualités de respectivement 492,06 EUR, 120,11 EUR et 363,44 EUR. Les montants de respectivement 612 EUR (= 492 + 120) et 363,44 EUR retenus par le juge aux affaires familiales pour le remboursement des prêts immobilier et personnel n'étant pas contestés par PERSONNE2.), il y a lieu de les retenir au titre de dépenses incompressibles pour la période postérieure au 1^{er} mars 2019.

Le revenu net disponible de l'appelante était partant de 2.147,63 EUR pour la période de mars 2019 à janvier 2023 et de 2.474,36 EUR pour celle de février 2023 à décembre 2024.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à tort que PERSONNE1.) fait état d'une détérioration de sa situation financière pour la période de mars 2019 à décembre 2024.

Il résulte de sa fiche de salaire relative au mois de janvier 2025 que son salaire net mensuel était de l'ordre de 2.209,13 EUR pour le mois en question. L'appelante, qui prétend détenir la totalité des parts sociales de la société « SOCIETE1.) s.à.r.l. » depuis le 7 janvier 2025, explique avoir dû baisser son salaire à partir du mois de janvier 2025 en raison de la diminution de l'actif de la société, qui aurait frôlé la faillite, de 34.519,13 EUR (année 2023) à 27.816,15 EUR (année 2024).

PERSONNE2.) conteste la nécessité pour PERSONNE1.) d'avoir dû procéder à une baisse aussi importante de son salaire.

Indépendamment de la question relative à la nécessité pour l'appelante de baisser elle-même son salaire à partir du mois de janvier 2025, il convient de relever que même en prenant en considération le montant réduit de 2.209,13 EUR à titre de salaire, son revenu net disponible mensuel de 1.233,69 EUR (= 2.209,13 – 612 - 363,44) est toujours plus élevé que celui de 933,44 EUR retenu par le jugement du 15 février 2017.

Concernant les capacités contributives de PERSONNE2.), le tribunal de paix avait retenu dans son jugement du 15 février 2017 ce qui suit :

« Il est dès lors évident que les ressources mensuelles de PERSONNE2.) ne peuvent pas se limiter au seul montant de 1.933,33 euros, de sorte qu'à défaut pour lui d'établir sa situation financière réelle, il y a lieu de considérer qu'il dispose des capacités financières suffisantes pour s'acquitter, compte tenu des besoins de l'enfant PERSONNE3.) et des capacités contributives de PERSONNE1.), d'une pension alimentaire de 350 euros par mois. »

A l'époque, PERSONNE1.) avait soutenu que PERSONNE2.) dispose de revenus très confortables qui lui permettraient de s'acquitter du montant de 700 EUR réclamé à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.). Elle avait fait état de son train de vie élevé tiré du fait qu'il serait propriétaire d'un appartement, conduirait une voiture de haut standing, s'offrirait des voyages de luxe, enverrait de l'argent à sa famille en Tunisie et aurait pris en charge dans le passé des dépenses très élevées de PERSONNE3.).

Dans le cadre de la procédure lancée en date du 19 septembre 2023 tendant à la révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait à nouveau état du train de vie élevé de PERSONNE2.) tiré du fait qu'il aurait acquis un appartement de haut

standing à ADRESSE3.) et qu'il continuerait à conduire une voiture de luxe (Porsche) et à s'offrir des voyages de luxe.

Dans la mesure où, devant le juge aux affaires familiales en 2017, PERSONNE1.) avait déjà fait état d'un train de vie élevé de PERSONNE2.) qui ne correspondrait pas aux montants qu'il avait avancés au titre de salaires tirés de son activité de kinésithérapeute, cet argument ne constitue pas un élément nouveau rendant sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevable.

Au vu de ce qui précède, la demande subsidiaire formulée par l'appelante en communication forcée de pièces est partant d'ores et déjà à rejeter pour ne pas être pertinente pour l'issue du litige et c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales n'a retenu ni de dégradation de la situation financière dans le chef de PERSONNE1.) ni d'amélioration de ladite situation dans le chef de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) irrecevable de ces deux chefs.

Quant à l'évolution des besoins de PERSONNE3.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait abstraction de l'augmentation des besoins de l'enfant commun et notamment de ses frais de garde due principalement au fait que PERSONNE2.) n'exercerait plus de droit de visite et d'hébergement depuis le mois de mars 2019.

PERSONNE2.) conteste toute augmentation des besoins de PERSONNE3.). Il estime que le montant mensuel de 395 EUR qu'il payerait actuellement, compte tenu des tranches indiciaires échues depuis le jugement du 15 février 2017, constitue une pension alimentaire « *correcte* » englobant les frais extraordinaires de l'enfant commun.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE1.) était restée en défaut de verser des pièces quant aux frais de crèche allégués du montant mensuel de 390 EUR ainsi que quant à ses activités extra-scolaires. Le juge de première instance a également relevé qu'elle n'établissait pas de façon détaillée ses heures de travail.

Pour rejeter élément nouveau tiré de la suppression du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a retenu qu'il ne résultait pas du jugement du tribunal de paix que la pension alimentaire aurait été fixée à 350 EUR par mois en raison

d'une contribution en nature de sa part à l'occasion des visites de l'enfant commun auprès de lui.

En instance d'appel, PERSONNE1.) fait valoir que la suppression du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) a entraîné une augmentation des frais de garde de PERSONNE3.) les samedis et pendant la moitié des vacances scolaire. Cet élément nouveau est dès lors à examiner sous ce point de vue.

Tel qu'il a été relevé ci-dessus dans les rétroactes de procédure, les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun ont été modifiées par deux jugements des 6 février 2019 et 9 décembre 2020. Dans un premier temps, le droit de visite et d'hébergement qu'il exerçait un week-end sur deux a été réduit en un simple droit de visite encadré. A la suite du refus de PERSONNE2.) de participer à de telles visites, son droit de visite et d'hébergement précité a finalement été supprimé.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle travaille du lundi au samedi, même tard dans la soirée, en fonction des disponibilités de sa clientèle. Elle prétend que depuis son entrée en fonction, elle doit faire face à des frais de garde plus élevés même les samedis, alors qu'auparavant l'enfant commun se rendait un week-end sur deux auprès de PERSONNE2.).

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, elle fait état de frais de garde de l'enfant commun de l'ordre de 1.000 EUR par mois.

C'est d'abord à tort que PERSONNE1.) affirme ne pas avoir dû faire face à des frais de crèche en 2017, alors qu'il résulte du jugement du tribunal de paix du 15 février 2017 qu'elle justifiait de frais de crèche du montant de 160 EUR par mois.

En instance d'appel, PERSONNE1.) verse le contrat d'accueil conclu avec le foyer de jour « SOCIETE3.) » le 19 mai 2020, deux certificats de paiement établis par ledit foyer pour les années 2020 et 2021, une facture dudit foyer du 14 janvier 2025 ainsi que des pièces relatives à des frais de garde payés à une personne privée pendant les périodes du 13 octobre 2021 au 7 octobre 2022, d'octobre à novembre 2023 et en janvier 2025.

Il convient d'abord de relever que PERSONNE1.) ne fournit pas de pièces établissant qu'elle a dû exposer des frais de garde pour PERSONNE3.) supérieurs au montant mensuel de 160 EUR pour la période de mars 2019 à août 2020.

Au vu des certificats de paiement, les frais du foyer de jour s'élevaient au montant de 683,50 EUR, soit 170,88 EUR par mois pour la période de septembre à décembre 2020 et au montant de 2.178,50 EUR pour l'année 2021, soit 181,56 EUR par mois.

Bien qu'il résulte de la facture du foyer de jour du 14 janvier 2025 que PERSONNE3.) continue à fréquenter le même foyer de jour que celui fréquenté pendant les années 2020 et 2021, PERSONNE1.) ne verse aucune pièce telle que le certificat de paiement versé pour les deux années précitées attestant du montant payé à titre de frais de foyer de jour pour les années 2022 à 2024.

S'il résulte de la facture précitée du 14 janvier 2025 que les frais de garde s'élevaient au montant de 1.689,06 EUR pour la période du 2 décembre 2024 au 5 janvier 2025, il en résulte cependant également qu'elle ne tient compte d'aucun montant à titre de participation de l'Etat et porte la mention suivante : « *ATTENTION : Fin de validité du contrat du 01/12/2024. Les tarifs maximum sont appliqués.* » Il semble dès lors que PERSONNE1.) n'ait pas fait les démarches requises pour pouvoir continuer à profiter de la gratuité des frais de garde en période scolaire. Cette facture ne saurait dès lors être invoquée à titre de preuve que les frais du foyer de jour s'élèvent de façon habituelle au montant mensuel de 1.600 EUR.

Pour les mois d'octobre et de novembre 2023, PERSONNE1.) justifie du paiement de frais de garde à une personne privée des montants mensuels de respectivement 202,25 EUR et 225,25 EUR.

Pour le mois de janvier 2025, elle rapporte la preuve de paiement de tels frais de garde du montant de 330 EUR.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'elle doit faire face à des frais de garde (frais de foyer de jour et de garderie) de l'enfant commun significativement supérieurs au montant mensuel de 160 EUR pris en considération par le tribunal de paix en 2017. L'élément nouveau tiré de l'augmentation des frais de garde de l'enfant commun due à la suppression du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) qu'il exerçait un week-end sur deux est partant à rejeter.

Il résulte toutefois des pièces versées en cause que PERSONNE3.) a participé à des colonies organisées par « ORGANISATION3.) » en août et décembre 2023 et à des stages d'allemand organisés par « ORGANISATION0.) » pendant les vacances de Pentecôte et d'été 2023 ainsi que les vacances de Carnaval 2025. PERSONNE1.) fait valoir que sa situation financière ne lui a pas permis de financer d'autres activités extra-scolaires.

Il résulte encore des pièces versées en cause que depuis le mois de septembre 2022, PERSONNE3.) pratique l'escrime et qu'il participe à des activités de scoutisme. Les frais y relatifs sont de l'ordre de 435 EUR par an, soit 36,25 EUR par mois pour l'escrime et 87 EUR par

an, soit 7,25 EUR par mois pour le scoutisme, y non compris sa participation à d'éventuels camps de scout.

Il convient partant de retenir que les besoins de l'enfant commun ont légèrement augmenté en raison de ses activités extra-scolaires depuis le 1^{er} septembre 2022.

Ses besoins ont encore augmenté à partir du mois d'août 2023, période à partir de laquelle il participe à des colonies de vacances et des stages de langue. Il convient de relever que l'enfant commun est à la seule charge de PERSONNE1.) pendant l'intégralité des vacances scolaires impliquant une augmentation des frais à exposer pour voir assurer sa prise en charge pendant cette période, alors que l'enfant commun devrait en principe être pris en charge par PERSONNE2.) pendant la moitié desdites vacances.

Au vu de la relation conflictuelle entre les parties telle qu'elle résulte des pièces versées en cause ainsi que du manque de transparence de la part de PERSONNE2.) quant à ses capacités financières dès la première procédure relative à la pension alimentaire engagée par PERSONNE1.) traduisant sa volonté de réduire au maximum sa contribution aux besoins de l'enfant commun, les frais relatifs aux colonies de vacances et aux stages de langue ne sont pas à prendre en considération à titre de frais extraordinaires auxquels il doit participer sur simple présentation des factures. Pour éviter des discussions entre les parties quant à la nécessité desdits frais, il en est tenu compte à titre de besoins de l'enfant commun, partiellement couverts par les allocations familiales.

Au vu de tout ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est, par réformation, à déclarer recevable à partir du 1^{er} septembre 2022, le jugement étant confirmé en ce qui concerne la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2022.

Il convient de rappeler que les pièces versées par PERSONNE2.) quant à sa situation financière ont été écartées des débats.

PERSONNE1.) prétend avoir travaillé auprès de PERSONNE2.) pendant leur vie commune. Au vu du revenu qu'il aurait touché à l'époque, elle demande de prendre en considération un montant, avant imposition et déduction de charges sociales, de 10.000 à 15.000 EUR par mois à ce titre.

Compte tenu du train de vie de PERSONNE2.) tel qu'il résulte des pièces versées par lui-même (cotisations d'assurance pour deux voitures) et par PERSONNE1.) (photos non contestées de son logement privé et de sa voiture) ainsi que des renseignements non contestés quant à la destination de ses vacances, il y a lieu de retenir un revenu net disponible théorique de 5.000 EUR par mois.

Dans la mesure où il est retenu que les besoins de PERSONNE3.) ont augmenté à partir du 1^{er} septembre 2022, il y a d'abord lieu de déterminer le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) à cette date à la suite des tranches indiciaires échues depuis le 15 février 2017 pour y ajouter par la suite le montant relatif à l'augmentation desdits besoins. Le montant de ladite pension était de 386,33 EUR au 1^{er} septembre 2022.

Au vu des situations financières respectives de chacune des parties, des besoins de l'enfant commun depuis le mois de septembre 2022 et des trois tranches indiciaires échues au courant de l'année 2023, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) du montant de

- 420 EUR par mois pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie survenues en février et avril 2023 et
- 520 EUR par mois, allocations familiales non comprises, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2023, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés, étant précisé que le montant de 520 EUR tient compte de la tranche indiciaire échue le 1^{er} septembre 2023, ces montants s'entendant allocations familiales non comprises.

PERSONNE1.) critique également le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déclaré sa demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de l'intégralité des frais de santé, scolarité ou « *de tout autre coût majeur raisonnable de l'enfant dans la mesure où ces dépenses s'avèrent nécessaires pour sa santé, sa scolarité, ses activités sportives ou culturelles* » irrecevable.

En première instance, elle a fait état de frais extraordinaires qu'elle a dû exposer à partir de l'année 2023 et a demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la totalité, sinon la moitié desdits frais évalués au montant de 2.972 EUR, sans préjudice des frais extraordinaires à exposer à l'avenir. L'appelante demande que PERSONNE2.) soit condamné à la prise en charge des frais extraordinaires sans être obligée de recueillir l'accord préalable de celui-ci.

L'intimé conclut au rejet de cette demande, au motif qu'à défaut d'accord de sa part quant à l'engagement de frais extraordinaires, il ne saurait être condamné à leur paiement.

Aux termes de l'article 376-2, alinéas 1 et 2 du Code civil, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 27 juin 2018, « *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ».

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Tout comme l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants, l'obligation des parents de contribuer à leurs frais extraordinaires naît indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution et le parent qui n'a pas rempli son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant peut être condamné à payer une pension alimentaire avec effet rétroactif.

Il résulte du jugement du 15 février 2017 qu'à l'époque, PERSONNE1.) n'avait pas fait état de frais extraordinaires dans le chef de PERSONNE3.). Dans le cadre de la présente procédure, elle fait état de frais extraordinaires exposés pour PERSONNE3.) à partir du mois de janvier 2023.

En application des principes précités, la demande de l'appelante relative aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) est à déclarer recevable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Dans la mesure où chacun des parents est censé contribuer aux frais extraordinaires de l'enfant commun proportionnellement à ses capacités contributives et où PERSONNE1.) ne fait pas état de circonstances particulières justifiant que PERSONNE2.) prenne en charge l'intégralité desdits frais, sa demande à le voir condamner à l'entière responsabilité desdits frais est à rejeter. Sa demande à le voir condamner à participer par moitié auxdits frais est cependant à déclarer fondée.

Au vu du libellé vague et imprécis donné par PERSONNE1.) aux frais qu'elle demande à voir qualifier de frais extraordinaires, il convient de

se référer à la définition donnée par la jurisprudence auxdits frais telle qu'elle est reprise dans le dispositif du présent arrêt.

Dans la mesure où les frais extraordinaires tels qu'ils sont précisés au dispositif du présent arrêt sont liés à la santé, la formation, le développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun, un accord commun préalable pour les engager n'est pas requis. Pour éviter toute contestation ultérieure lors du recouvrement de la part incombant à PERSONNE2.), il appartient à PERSONNE1.) d'apprécier l'opportunité de l'en informer au préalable, surtout en ce qui concerne les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir versé un décompte précis des frais extraordinaires qu'elle prétend avoir exposés pendant la période du 1^{er} janvier au 14 décembre 2023 à hauteur du montant total de 2.972 EUR, sa demande à voir d'ores et déjà condamner PERSONNE2.) à lui payer la moitié desdits frais est, au stade actuel, à rejeter.

L'appel est partiellement fondé.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

L'appelante a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2022 ainsi que celle à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la totalité, sinon la moitié des frais de santé, scolarité ou « *de tout autre coût majeur raisonnable de l'enfant dans la mesure où ces dépenses s'avèrent nécessaires pour sa santé, sa scolarité, ses activités sportives ou culturelles* » pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2023,

les dit partiellement fondées,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) du montant de

- 420 EUR par mois, allocations familiales non comprises, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, cette pension étant payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie survenues en février et avril 2023 et
- 520 EUR par mois, allocations familiales non comprises, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2023, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés, étant précisé que le montant de 520 EUR tient compte de la tranche indiciaire échue le 1^{er} septembre 2023,

condamne PERSONNE2.) à participer par moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à partir du 1^{er} janvier 2023,

précise que les frais extraordinaires englobent notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, bilan et suivi psychologiques, semelles orthopédiques, frais d'orthophoniste...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, cours d'appui scolaire dument

motivés, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...),

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge,

confirme le jugement entrepris du 8 novembre 2023 pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel non fondée,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.